

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Apt

dossier n° DP 084 003 26S 0105

date de dépôt : 02/07/2026

demandeur : **Madame BONNIN épouse POUS ELISABETH**

pour : **Pergola bioclimatique non attenante à l'habitation**

adresse terrain : **0095 C Font de Mourre -
Quartier de la Doa
84400 APT**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Apt

Le maire de Apt ,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/07/2026 par Madame BONNIN épouse POUS ELISABETH demeurant 95C Font de Mourre - Quartier de la Doa - 84400 APT ;
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pergola bioclimatique non attenante à l'habitation ;
- sur un terrain situé 0095 C Font de Mourre - Quartier de la Doa - 84400 APT;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 19/08/2026 ;

Vu le règlement de la zone N;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article N-2 du règlement du PLU, en zone N, les annexes des constructions à usage d'habitations existantes et régulièrement édifiées, sont autorisées (auvent, abri de jardin, garage, pool house, local technique), à condition (...) que la surface d'emprise au sol soit limitée à 40 m² maximum (total des annexes, y compris existantes, hors piscine) ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une pergola bioclimatique non attenante à l'habitation d'une emprise au sol de 18 m²,

Considérant que les annexes existantes ont déjà une emprise au sol de 40 m²;

Considérant que le projet ne peut pas être autorisé,

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article N-2;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 08 SEP. 2026

Le Maire

Jean AILLAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.